

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4712)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 138

présenté par  
Mme Bannier

à l'amendement n° 49 de M. Balanant

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou exerçant une activité professionnelle »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important de bien distinguer les faits de « harcèlement scolaire », commis entre pairs « scolarisés », pour la plupart des mineurs, à l'égard de leurs camarades, de ce qui relève plutôt, d'un abus d'autorité, d'une dérive professionnelle, de la part d'un membre de la communauté éducative ou d'autres personnels intervenant dans l'enceinte scolaire, et possiblement visés par la définition plus générale de « harcèlement » de l'article 1.

Pour rappel, le harcèlement par un professionnel peut être actuellement sanctionné par les sanctions disciplinaires prévues : avertissement, blâme, radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 15 jours, déplacement d'office, rétrogradation, exclusion temporaire de 3 mois à 12 ans, mise à la retraite d'office, révocation. Tout élève majeur, tout professeur, ou tout membre du personnel qui harcèle moralement un élève de 15 ans encourt un an d'emprisonnement et jusqu'à 15000 euros d'amende ; en cas de circonstances aggravantes, la peine est plus lourde.

Le présent amendement vise donc à clarifier la notion de « harcèlement scolaire » en la réservant aux faits commis dans le cadre précis des relations entre pairs, élèves ou étudiants sans que cela

n'enlève en rien au renforcement des sanctions prévues à l'article 1 pour ce qui concerne le cas spécifique de possibles dérives professionnelles.